

Voiet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

0 2 JUIL. 2019

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : 0419.669.830.

(en entier) : Recherche en éducation

(en abrégé) :

Forme légale : asbl

Adresse complète du siège : Sentier du Biéreau, 3 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Objet de l'acte: Constitution

STATUTS

Entre les soussignés :

- 1. M. GOEDERTIER Robert, Sentier du Biéreau, 3 à 1348 OTTIGNIES Louvain-la-Neuve, de nationalité belge
- 2. M. CADEMARTORI DUJISIN Jan José, Diaz Gana 900, Arrecife 3, dept 113, à Antofagasta, Chili, de nationalité Chilienne et Italienne,

Il a été convenu ce qui suit :

Il est constitué par la présente une association sans but lucratif dont les statuts sont ici arrêtés conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un modifiée par la loi du 28 février 2019.

TITRE I - Dénomination, siège, objet, durée

Article 1er. La dénomination de l'association sans but lucratif est : "Recherche en éducation".

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association doivent mentionner la dénomination sociale suivie du sigle "A.S.B.L.".

- Art. 2. Le siège de l'association est fixé à 1348 Otignies-Louvain-la-Neuve, sentier du Biéreau, n°3, dans la Région Wallonne, ou en tout autre endroit à désigner par l'assemblée générale. Le tribunal compétent est le Tribunal de l'Entreprise à Nivelles.
- Art. 3. La société a pour objet de promouvoir l'accès à une éducation de qualité aux jeunes issus de milieux et de populations défavorisées ou minorisées, notamment en Amérique Latine, tenant compte de l'incidence des conditions de vie des femmes et des familles.

Cet objectif peut être poursuivi par tout moyen utile à une meilleure connaissance des besoins, à l'amélioration des compétences des enseignants, ainsi qu'à la recherche en ces domaines, y compris la traduction, l'adaptation et la publication de documents de formation, ainsi que par tout acte pouvant contribuer à l'objet social de l'association.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut en tout temps être dissoute. En cas de dissolution, le liquidateur désigné par l'assemblée générale donne à l'actif net de l'association une affectation se rapprochant autant que possible des buts de l'association. L'actif net sera transféré à une autre organisation poursuivant les mêmes buts.

TITRE II. - Associés, admission, sorties, engagements

Art. 5. Le nombre des associés (membres effectifs) n'est pas limité; leur nombre minimum est fixé à deux. Les associés peuvent être des personnes physiques ou morales de nationalité belge ou étrangère. L'association est ouverte à toute personne quelles que solent ses opinions politiques ou religieuses, à l'exception d'individus membres de parti(s) ou d'organisation(s) d'extrême droite. L'adhésion en tant que

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

membre sera également refusée à ceux qui défendent des thèses ou opinions prônant le racisme, la xénophobie ou des positions incompatibles avec l'objet social de l'A.S.B.L.

Dans le cas où, par décès, démission, ou toute autre cause non maîtrisable, le nombre de membres effectifs tomberait au dessous de deux, le membre restant du conseil d'administration propose immédiatement à un collaborateur de l'association, quel que soit son statut et pour autant qu'il souscrive à l'objet social, d'adhérer à l'association.

Art. 6. Quiconque désire être membre de l'association doit en faire demande par écrit au conseil d'administration. Celui-ci statue sur cette demande dans un délai d'un mois sans devoir en aucun cas motiver sa décision. Celle-ci sera soumise à l'approbation de la prochaine assemblée générale. Tout nouvel associé est tenu de signer le registre des associés. Cette signature constate sans réserve son adhésion aux statuts de l'association.

Toute personne, membre ou non, agissant au nom de l'ASBL, par des actions matérielles ou non, doit rendre compte du résultat de ses actes au Conseil d'Administration. Tous fonds récoltés au nom de l'ASBL, soit directement, soit implicitement, doivent être repris que la comptabilité et arriver sur un de comptes financiers officiels de celle-ci.

- Art. 7. Les associés, sauf ceux originaires d'un pays du Tiers-Monde ou y domiciliés, sont astreints à une cotisation annuelle maximale de 80 €, qui sera fixée par l'assemblée générale. Les étudiants âgés de 25 ans au plus peuvent bénéficier d'une réduction de cotisation égale à 50 % de la cotisation normale. Le Conseil d'administration peut prendre une mesure provisoire. Dans certains cas particuliers, le Conseil d'administration est habilité à accorder dispense totale ou partielle de cotisation, laquelle sera approuvée ou non par l'assemblée générale.
- Art. 8. Les associés sont libres de se retirer de l'association en tout temps, en adressant leur démission au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste. La cotisation versée pour l'année durant laquelle l'associé remet sa démission reste acquise à l'association. L'associé qui ne sera pas en règle de cotisation à la date de l'assemblée générale ou à la date fixée par le conseil d'administration sera considéré comme démissionnaire d'office.
- Art. 9. L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des associés. Celle-ci statue au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes, après avoir entendu l'associé en cause.

L'associé démissionnaire est exclu et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent donc réclamer aucun compte.

Art. 10. Une liste indiquant, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, adresse et nationalité des associés doit être déposée au greffe du tribunal civil du siège de l'association dans le mois de la publication des statuts. Cette liste est complétée chaque année par les soins du conseil d'administration ; elle indiquera, dans l'ordre alphabétique, les modifications intervenues parmi les associés. Les administrateurs délégués veillent à remplir les obligations incombant aux ASBL par la nouvelle Loi du 28 février 2019 et les arrêtés royaux ou ministériels subséquents.

TITRE III. - Administration, direction

Art. 11. En Belgique, l'association est administrée par un conseil de deux associés au moins et de cinq au plus, dont un au moins de nationalité belge, nommés pour cinq années au plus par l'assemblée générale des associés et, hormis les membres fondateurs désignés sub 1 & 2 au 1er §, en tous temps révocables par elle. Leurs mandats seront renouvelés pour une période définie par l'assemblée générale. Les administrateurs seront rééligibles.

L'assemblée générale peut décider l'installation de sections régionales à l'étranger, possédant ou non une personnalité juridique propre. La gestion y est assurée par un ou plusieurs responsables, membre(s) ou non de l'A.S.B.L. Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale de désigner le ou les responsables pour un terme minimum d'un an et maximum de trois ans, renouvelable tacitement, à compter de la date de l'A.G. désignant le(s) responsable(s). Ce(s) dernier(s) est (sont) tenu(s) de rendre compte de sa (leur) gestion au conseil d'administration belge selon les modalités convenues. Le fonctionnement des sections étrangères est régi par un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'A.G.

Les sortants cessent leurs fonctions immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Le mandat du premier conseil d'administration expirera après l'assemblée générale annuelle de 2019.

A cette date, le conseil sera renouvelé en entier et le terme prévu ci-dessus sera mis en vigueur.

- Art. 12. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.
- Art. 13. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un secrétaire et/ou un trésorier. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes, choisi(s) ou non parmi les associés. Un administrateur ne peut cumuler plus de deux mandats distincts.
- Art. 14. Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque

fois que l'intérêt de l'association l'exige et chaque fois que deux administrateurs le demandent, ou tous les six mois au minimum. Les réunions se tiennent au lieu désigné dans les convocations.

- Art. 15. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.
- Art. 16. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération au vote. Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Les copies ou extraits sont signés par le président ou par deux membres du conseil.
- Art. 17. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la Loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Il a le pouvoir de décider toutes opérations qui rentrent dans l'objet de l'association tel que défini ci-dessus.

Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance ; faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles ou immeubles, accepter tous transferts de biens meubles ou immeubles affectés au service de l'association ; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels ; accepter et recevoir tous legs et donations ; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises ; contracter tous emprunts avec ou sans garantie ; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, avec stipulation de voir parée ; renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; plaider tant en demandant qu'en défendant et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger et compromettre.

C'est le conseil également qui nomme et révoque tous les membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Art. 18. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s) délégué(s), choisi(s) parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs. Ces mandats sont bénévoles et non rémunérés. Il peut confier tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'octroyer, par période d'une année maximum, une indemnité compensatoire au(x) responsable(s) étranger(s) eu égard d'une part au temps consacré à la gestion de la section régionale et d'autre part aux critères économiques découlant de celle-ci, tels que perte de revenus personnels, impossibilité d'accéder à un emploi, ... Le montant de l'indemnité est fixé par l'A.G.

- Art. 19. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'association, par le conseil d'administration. Le conseil d'administration ou l'(les) administrateur(s) délégué(s) prend (prennent) les contacts nécessaires avec d'autres associations poursuivant le même but social. Il(s) collabore(nt) notamment avec les associations reconnues défendant les droits des mineurs d'âge et avec toute autorité légale, nationale ou étrangère, si la protection des personnes prises en charge par l'association l'exige.
- Art. 20. Tous actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, d'employés ou salariés, sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs ou par un administrateur délégué, lesquels n'auront pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil. La gestion du personnel engagé dans les sections étrangères est assurée par le(s) responsable(s) local(es-aux) sans intervention du Conseil d'administration belge. Celui-ci peut toutefois, à la demande de l'une ou l'autre partie, remettre un avis ou une recommandation.

TITRE IV. - Assemblées générales

- Art. 21. L'assemblée est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservées à sa compétence :
- a) les modifications aux statuts ;
- b) la nomination et la révocation des administrateurs et commissaire(s) dans les limites fixées à l'art. 11 des statuts et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
 - c) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
 - d) l'approbation des budgets et des comptes ;
 - e) la dissolution volontaire de l'association ;
 - f) les exclusions d'associés ;
 - g) toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil.
 - h) la transformation de l'association en société à finalité sociale.
- Art. 22. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année avant le 31 mai de l'année courante. L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt du conseil l'exige. Elle doit l'être quand un quart au moins des associés le demande. Toute assemblée se tient au siège social ou tout autre endroit aux jour et heure indiqués dans la convocation. Tous les associés doivent y être convoqués.

Réservé au Moniteur belge



Art. 23. Les convocations sont faites, trente jours au moins avant la réunion, par lettre ordinaire signée par le président ou un administrateur délégué ou deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour ; l'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci. Aux personnes qui disposent d'une adresse électronique, les convocations pourront être envoyées par un courriel.

- Art. 24. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut, par le plus âgé des administrateurs. Le président désigne le secrétaire.
- Art. 25. Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par mandataire, celui-ci étant lui-même associé et ne pouvant représenter personnellement plus de deux autres associés. Tous les associés ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.
- Art. 26. L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises ; en cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'article précédent, les décisions de l'assemblée comportant modifications aux statuts, exclusion d'associés ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire requises par loi précitée.

Art. 27. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial, signé par le président et le secrétaire et conservé au siège de l'association où tous les intéressés pourront en prendre connaissance. Si les intéressés ne sont pas des associés, ils devront obtenir l'autorisation écrite du président du conseil.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le président ou par un administrateur délégué ou par deux administrateurs. Les membres qui le souhaitent peuvent obtenir sur simple demande copie du procès-verbal de l'assemblée générale. Celui-ci pourra être reproduit, en tout ou en partie, dans les publications de l'association.

TITRE V. - Budgets et comptes

Art. 28. Chaque année, à la date du trente et un décembre, et pour la première fois le trente et un décembre deux mille dix-neuf, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget de l'exercice prochain est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Art. 29. En cas d'accident pouvant se produire lors d'une organisation de l'association, la responsabilité personnelle d'un membre, quel que soit l'emploi qu'il occupe au sein de la société, ne pourra être engagée. A cet effet, l'association contractera toute assurance nécessaire afin de se couvrir ainsi que ses membres.

TITRE VI. - Dissolution, liquidation

Art. 30. La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles spécifiques de la loi précitée.

TITRE VII. - Disposition transitoire

Art. 32. Pour la première fois, le nombre des associés est fixé à deux, et le nombre d'administrateurs à deux. Sont nommés administrateurs : M. GOEDERTIER Robert, et M. CADEMARTORI DIJISIN Jan José.

TITRE VIII. - Nominations

Art. 33.: Liste des administrateurs pour les exercices 2019/2020 :

GOEDERTIER Robert, président, trésorier CADEMARTORI DUJISIN Jan José, vice-président et secrétaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).